

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0597/RC/SB/2017

Paris, le 17 novembre 2016

- PROCES VERBAL N° 6 -
Réunion du 16 novembre 2016.

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURRELL, Joseph TORRES, Michel LAUSSE, Jean-Pierre GOUBIE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 12 et 13 NOVEMBRE 2016

CHAMPIONNAT ELITE 1

AVIGNON / ALBI	24 – 22 (voir décision)
LIMOUX / VILLENEUVE	28 – 10
ST ESTEVE XIII CATALAN / PALAU	20 – 04
LEZIGNAN / TOULOUSE BRONCOS	60 – 06 (voir décision)
ST GAUDENS / CARCASSONNE	10 – 28

CHAMPIONNAT ELITE 2

ENTRAIGUES / VILLEFRANCHE	20 – 51
CARPENTRAS / LYON	48 – 24
VILLEGAILHENC / BAHO	26 – 34
LESCURE / FERRALS	reporté

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH CARCASSONNE/ LIMOUX – ELITE 1 DU 30/10/2016

Vu le PV n°5 du 03/11/2016

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 44 du règlement disciplinaire

Vu l'article 244 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

L'arbitre demande le visionnage de la 62^{ème} minute du match, en raison d'une échauffourée.

Aucun geste particulièrement répréhensible ne peut être mis en évidence durant cette échauffourée. En revanche, il convient de relever le geste à la limite de la régularité du joueur Julien BARTUSIAK sur le tenu.

L'arbitre demande également le visionnage de la 70^{ème} minute, afin de qualifier le placage du joueur Julien BARTUSIAK sur le joueur Maxime GRESEQUE.

Il ressort de l'analyse que le joueur BARTUSIAK n'a certes pas fait preuve d'agressivité particulière, mais qu'il est tout de même légèrement en retard sur le placage.

La Commission décide donc d'infliger 1 match de suspension avec sursis au joueur Julien BARTUSIAK, au regard de ces deux actions pouvant être assimilées à du jeu dangereux ; date de fin de récidive : 16/11/2017

Sur ce,

Le club de CARCASSONNE n'a pas transmis la vidéo dans les délais prévus et dans les conditions telles que la commission puisse en prendre connaissance lors de sa réunion du 2 novembre.

Le club a donc manqué à ses obligations, même s'il convient de noter que le match a finalement pu être visionné.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de CARCASSONNE une amende de 200 euros avec sursis.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH PALAU / ST GAUDENS – ELITE 1 DU 30/10/2016

Vu le PV n°5 du 03/11/2016

Vu le courrier de Monsieur Jean-Claude TOUXAGAS en date du 06/11/2016

Vu le courrier de Monsieur Henri ARASA en date du 07/11/2016

Vu l'article 56.6 b) du règlement disciplinaire

Vu l'article 25 du règlement disciplinaire

Vu l'article 236 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

Le délégué officiel a mentionné sur le constat d'après match l'absence de médecin et l'a notifié au responsable de l'équipe de PALAU, Monsieur BELTRI.

Monsieur Jean-Claude TOUXAGAS, Président du club de PALAU, est alors venu demander de manière véhémement au délégué de ne pas mentionner l'absence de médecin sur son rapport.

Le délégué ayant refusé, Monsieur TOUXAGAS s'est emporté en le menaçant de ne plus revenir à Palau.

Par ailleurs, lors de la sortie du stade, Monsieur TOUXAGAS a demandé aux arbitres s'ils désiraient aller à la réception en précisant que cela ne valait pas pour cet « enculé de délégué ».

Monsieur Henri ARASA a apporté son témoignage à ce sujet et a précisé que ces paroles avaient été prononcées à deux reprises.

Dans son courrier, Monsieur TOUXAGAS ne nie pas les faits qui lui sont reprochés, il cherche simplement à les minimiser. De même, il se retranche derrière sa qualité de bénévole pour justifier son comportement.

Enfin, il persiste en tenant encore des propos menaçants à l'encontre de Monsieur LANNES dans sa lettre.

Une telle attitude n'est pas acceptable de la part d'un dirigeant de club, dont on attend l'exemplarité, et se doit d'être sévèrement sanctionnée.

Il convient de relever que Monsieur TOUXAGAS est en situation de récidive, celui-ci ayant été sanctionné pour des faits similaires de « propos injurieux » et « menaces ou intimidation verbale ou physique » le 18 février 2016, avec une date de fin de récidive le 18 février 2019. Monsieur TOUXAGAS ne semble donc pas avoir pris la mesure de la gravité de son comportement.

Par ces motifs, la Commission inflige à Monsieur Jean-Claude TOUXAGAS 7 mois fermes de suspension

Précise que cette sanction entraîne la révocation du sursis antérieur de 2 mois ; l'intéressé devra donc purger une suspension de 9 mois, avec prise d'effet au 03/11/2016 et une date de fin de récidive le 17/11/2019

Inflige au club de PALAU une amende de 600 euros dont 300 avec sursis, à raison de ces faits.

Sur ce,

Le club de PALAU n'a pas assuré la présence d'un médecin, contrairement à l'obligation imposée à tout club organisateur d'une rencontre Elite 1.

Il s'agit là d'un manquement important en termes de sécurisation de la rencontre et des joueurs.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de PALAU une amende de 200 euros avec sursis.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH AVIGNON / ALBI – ELITE 1 DU 12/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Stéphane VINCENT

Vu le rapport du délégué, Monsieur Didier FAVRE

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 44 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 58^{ème} minute du match, afin d'analyser le placage réalisé sur le botteur au 5^{ème} tenu.

Il ressort de cet examen que le joueur Romain POURRET d'AVIGNON arrive en retard sur le botteur et cherche à le percuter.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Romain POURRET 1 match de suspension avec sursis, date de fin de récidive : 17/11/2017.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LEZIGNAN / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 13/11/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 236 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

Le club de LEZIGNAN n'a pas assuré la présence d'un médecin, contrairement à l'obligation imposée à tout club organisateur d'une rencontre Elite 1.

Il s'agit là d'un manquement important en termes de sécurisation de la rencontre et des joueurs.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de LEZIGNAN une amende de 200 euros avec sursis.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LESCURE / FERRALS – ELITE 2 DU 13/11/2016

La Commission demande à la commission compétente de reprogrammer cette rencontre ayant dû être reportée suite à un arrêté municipal.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
AVEDIKIAN	KARNIK	1383019422	LYON	13/11	ELITE 2	20€
DECARNIN	AURELIEN	1391022292	VILLENEUVE	13/11	ELITE 1	20€
BOUREGBA	EMIR WALID	1394074211	LEZIGNAN	13/11	ELITE 1	20€
FUAD	DYLAN	1396095460	ST GAUDENS	13/11	ELITE 1	20€
ESCAMILLA	BASTIEN	1393023150	CARCASSONNE	13/11	ELITE 1	20€

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
MILOUDI	AMINE	1395053984	LIMOUX	13/11	ELITE 1	40€

Le Président de séance,

Roger CARLES

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX